



3003 Berne-Wabern, le 31 octobre 2007

Documentation pour la formation sur la loi sur l'asile et les ordonnances s'y rapportant - Résumé

Sujet	Articles LAsi/LSEE/ LEtr	Articles ordonnances sur l'asile	Contenu	Fait suite à	Entrée en vigueur le
Modifications dans le domaine de la procédure et dans celui des départs					
Nouvelle admission à titre provisoire	LAsi ¹ : 44, al. 3 à 5 (abrogés) LSEE ² : 14a ss LEtr ³ : 83 ss	OERE ⁴ (16, 17, 18, 19,20, 22, 23, 24, 25, 26, 26a OA 2 ⁵ (3, 5b, 8, 9, 10, 18, 20 ss, 24 ss) OASA ⁶ (28, 53, 64 ss, 74, 83)	Nouvelle définition du caractère raisonnablement exigible du renvoi Amélioration du statut (regroupement familial après trois ans et accès facilité au marché du travail) Financement de l'aide sociale par la Confédération limitée à sept ans	Décision du Parlement qui a remplacé la proposition du Conseil fédéral d'admission pour raisons humanitaires	1.1.2007 : Regroupement familial après trois ans et accès facilité au marché du travail 1.1.2008 : autres dispositions

¹ Loi sur l'asile ; RS 142.31

² Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers ; RS 142.20

Sujet	Articles LAsi/LSEE/ LEtr	Articles ordonnances sur l'asile	Contenu	Fait suite à	Entrée en vigueur le
Nouvelle réglementation des cas de rigueur	LAsi : 14, al. 2 à 6	OA 1 ⁷ (39 : abrogé) OASA (31)	Nouvelle possibilité des cantons d'octroyer une autorisation de séjour également aux requérants d'asile en cas de séjour de cinq ans	Décision du Parlement	1.1.2007
Nouvelles mesures de contrainte	LSEE : 3a, 13b al. 2, 13e, al. 1, let. b, 13g LEtr : 73 ss	OERE (15, 15e)	1) Prolongation de la durée maximale de la détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion de 9 à 18 mois ; pour les jeunes âgés de 15 à 18 ans, la durée maximale de détention est de 12 mois 2) Assignation d'un lieu de résidence et interdiction de pénétrer dans une région déterminée dorénavant aussi possibles en cas de non-respect du délai de départ 3) Rétention jusqu'à trois jours en vue d'établir l'identité de l'étranger 4) Introduction de la détention pour insoumission d'une durée maximale de 18 mois destinée à garantir le respect des délais de départ impartis.	Décision du Parlement (les mesures 1 à 3 ont été transmises au Parlement comme propositions de modification du DFJP)	1.1.2007
Nouvelle détention en vue du renvoi ou de l'expulsion à partir d'un centre d'enregistrement	LSEE : 13b, al. 1, let. e LEtr (76, al. 1,	OERE (15, 15e)	Nouvelle détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, d'une durée maximale de 20 jours, si la décision de renvoi prise est notifiée dans un centre d'enregistrement et que	Message du Conseil fédéral ⁸	1.1.2007

³ Loi fédérale sur les étrangers ; RS xxxx

⁴ Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers ; RS 142.281

⁵ Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement ; RS 142.312

⁶ Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ; RS xxxx

⁷ Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure ; RS 142.311

Sujet	Articles LAsi/LSEE/LEtr	Articles ordonnances sur l'asile	Contenu	Fait suite à	Entrée en vigueur le
	ch. 5)		l'exécution du renvoi est imminente.		
Prise de contact avec le pays d'origine ou de provenance en cas de décision négative rendue en première instance	LAsi (97, al. 2)	OA 3 ⁹ (2) OERE (4)	Possibilité de l'autorité chargée d'organiser le départ des intéressés de prendre contact avec leur Etat d'origine ou de provenance afin de se procurer les documents de voyage nécessaires si la qualité de réfugié n'a pas été reconnue en première instance.	Décision du Parlement	1.1.2007
Nouvelle formulation du motif de non-entrée en matière pour défaut de documents	LAsi (32, al. 2, let. a et al. 3)	OA 1 (28a)	Présentation obligatoire des documents de voyage ou d'identité, faute de quoi une décision de non-entrée en matière sera prononcée. Exceptions : des motifs excusables justifient l'absence de papiers, la qualité de réfugié est manifeste ou de plus amples investigations sont nécessaires.	Décision du Parlement (transmis au Parlement comme proposition de modification du DFJP)	1.1.2007
Nouveaux émoluments pour les demandes de réexamen et les demandes multiples	LAsi (17b)	OA 1 (7c)	En cas de demande de réexamen ou de demandes multiples, perception par l'ODM d'un émolument s'il n'entre pas en matière sur la demande ou qu'il la rejette.	Décision du Parlement (transmis au Parlement comme proposition de modification du DFJP)	1.1.2007
Nouvelle réglementation applicable aux Etats tiers	LAsi : 6a, 25 (abrogé), 32, al. 2, let. d (abrogé), 34, 52 (abrogé)	OA 1 (13 à 15 : abrogés ; 31, 33, 40, 41, al. 2 : abrogé)	Simplification des renvois dans les Etats-tiers sûrs ; Substitution du renvoi préventif par la décision de non-entrée en matière qui met un terme à la procédure	Message du Conseil fédéral	1.1.2008
Nouvelle procédure à l'aéroport	LAsi : 22, 23	OA 1 (7, 11a, 12, 15)	Procédure d'asile complète similaire à celle pratiquée à l'intérieur du pays dorénavant	Message du Conseil fédéral	1.1.2008

⁸ Message du Conseil fédéral du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, 02.060

⁹ Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement de données personnelles ; RS 142.314

Sujet	Articles LAsi/LSEE/ LEtr	Articles ordonnances sur l'asile	Contenu	Fait suite à	Entrée en vigueur le
		OA 2 (53a, 58, 59a) OERE (11, al. 2)	possible à l'aéroport ; séjour à l'aéroport jusqu'à 60 jours.		
Droit à un conseiller juridique et à un représentant légal	LAsi (17, al. 4)	OA 1 (7a)	Moyens de faire appel à un conseiller juridique ou à un représentant légal dans les centres d'enregistrement et aux aéroports définis par le Conseil fédéral	Message du Conseil fédéral	1.1.2008
Auditions sur les motifs d'asile effectuées par l'ODM	LAsi (29)	OA 1 (23a)	Auditions des requérants d'asile effectuées par l'ODM ; actuellement, ce sont avant tout les cantons qui s'en chargent	Décision du Parlement	1.1.2008
Aide au retour	LAsi (93) LEtr (60)	OA 2 (65 ss)	Aide au retour fournie par la Confédération qui peut prévoir le financement intégral de services-conseils en vue du retour de projets, en Suisse, visant à maintenir l'aptitude des intéressés au retour de programmes visant à faciliter le retour ou la réintégration ainsi qu'une aide financière destinée à faciliter l'intégration des intéressés ou à dispenser, durant une période limitée, des soins médicaux.	Message du Conseil fédéral	1.1.2008
Hébergement dans des sites délocalisés en cas de situation particulière	-	OA 1 (16a ss)	Hébergement de requérants d'asile en cas de situation particulière	-	1.1.2008

Modifications dans le domaine des finances					
Nouveau système de financement Confédération - cantons	LAsi (88, al. 2 et 3) LEtr (87)	OA 2 (1 à 7, 20 à 27) OIE (18)	- Indemnisation des dépenses d'aide sociales des cantons au moyen d'un forfait global basé sur les personnes enregistrées dans le système de données de l'ODM - Octroi d'un forfait d'intégration pour les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire	Message du Conseil fédéral	1.1.2008
Extension de la suppression de l'aide sociale aux personnes frappées d'une décision négative d'asile assortie d'une décision de renvoi	LAsi (88, al. 4 et 5)	OA 2 (28 à 30)	Exclusion des personnes frappées d'une décision d'asile négative passée en force et d'une décision de renvoi exécutoire - comme pour les personnes frappées d'une NEM depuis le 1.4.2004 - du système de l'aide sociale prévu dans la loi sur l'asile. La Confédération verse aux cantons un forfait d'aide d'urgence unique se montant à 6000 francs par décision exécutoire	Décision du Parlement (transmis au Parlement comme proposition de modification du DFJP)	1.1.2008
Taxe spéciale	LAsi (86, 87)	OA 2 (8 à 19)	Versement d'une taxe spéciale par les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire qui exercent une activité lucrative destiné au remboursement de l'aide sociale ainsi que des frais de départ, d'exécution des mesures et de procédure de recours.	Message du Conseil fédéral	1.1.2008